

# HISTOIRE

DE LA

## FORÊT DE LAIGUE

---

### ASPECT GÉNÉRAL DE LA FORÊT

On prête volontiers aux anciennes forêts l'aspect de massifs impénétrables, qui se dressaient comme des barrières entre les hommes. C'est là une conception issue de la mystérieuse forêt Hercynienne ou dictée par le souvenir des halliers ardennais<sup>1</sup> : mais dans la Gaule, dans ce pays presque partout fertile, s'élevaient des futaies immenses, où les grands arbres, arrêtant l'effet vivifiant du soleil, n'ombrageaient sur le sol que leurs propres débris. Les troncs montaient comme les piliers d'une cathédrale, laissant entre eux un libre passage, et les légendes que le temps a respectées en apportent la preuve. Le Grand Veneur, ce Hell-König des Germains<sup>2</sup>, galoperait-il éperdument dans les halliers, et la course vertigineuse de son équipage d'outre-tombe aurait-elle germé dans les maquis ?

La haute forêt, loin d'être un obstacle, est en réalité un attrait pour les hommes. Ils la regardent comme le séjour des dieux<sup>3</sup>, et ils s'en rapprochent parce qu'ils en ont besoin. Elle leur fournit, avec la venaison, le bois pour se chauffer, pour construire leurs demeures, leurs charrues, leurs récipients, leurs outils. Autour

---

1. CÉSAR, II, 17.

2. Hellequin. On en a fait le prototype d'Arlequin, dont le masque noir et la batte terrible seraient une survivance de cet Hercule de la mort.

3. TACITE, *Germania*.

d'elle ils se pressent, ils y pénètrent même, car les forêts n'ont jamais exclu la vie et le travail des hommes, et la Gaule vivait dans les bois<sup>1</sup>.

Un autre présent du Ciel était la rivière, ce chemin qui marche et qui nourrit. Aussi la vaste forêt, qui s'étendait entre l'Oise et l'Aisne, occupait-elle une situation des plus heureuses. Son nom était *de Laigue*, c'est-à-dire *de l'eau*, et pour ceux qui la connaissent l'étymologie est évidente. *Laigle* n'est qu'une corruption du nom véritable et, si l'on a tant disserté jadis à ce sujet, c'est parce qu'on a voulu puiser dans un latin, qui était déjà lui-même une traduction, l'origine de l'appellation première.

*Laigue* s'est écrit *Legue*, *L'Esgue*, *Laigle*, *Leclle*, en latin *Lesga*, *Esga*, *Lisga*, *Lisica*. Le nom de *Sylva Aquilina* a servi quelquefois aussi pour traduire celui de *Laigle* : il figure dans l'acte de fondation de l'abbaye d'Ourscamp<sup>2</sup>, dans une charte de Louis VII en faveur de l'abbaye de Saint-Denys (1150) : le moine Halgan l'emploie à propos de la fondation par le roi Robert du monastère de Saint-Léger<sup>3</sup> et, d'après Dom Germain<sup>4</sup>, Guillaume Le Breton<sup>5</sup>, premier auteur de cette appellation erronée, aurait eu bien d'autres imitateurs. La véritable *Sylva Aquilina* était la forêt d'Yveline, près Rambouillet, et la confusion vient sans doute de ce qu'elle renfermait aussi un Saint-Léger<sup>6</sup>.

Quant au nom de *Laigue*, il remonte aux temps les plus lointains. Le premier document qui le mentionne est une ordonnance de Charles le Chauve au Parlement de Quierzy en 877<sup>7</sup>. En 1083, la charte du roi Philippe, qui donne Saint-Léger au prieuré de

1. Camille JULIAN, *Histoire de la Gaule*, t. I, p. 94.

2. *Gal. Christ.*, t. X, p. 375.

3. Bibl. Nat., Coll. de Picardie, 171, fo 109 v<sup>o</sup>.

4. PEIGNÉ-DELACOURT, *Mém. Archéol.*, t. I. *Suppl. aux recherches sur l'emplacement de Noriodunum*, p. 60.

5. Chapelain du roi Philippe Auguste, chroniqueur et poète, mort à Senlis, 1227.

6. PEIGNÉ-DELACOURT, *op. cit.*, p. 64.

7. *In Lesgá portus tantum accipiat.*

la Sauve Majeure porte *ecclesia de Sancto Leodegario in saltu cognomine Lesgue dedicata*<sup>1</sup>. Une autre charte de la même année, qui attribue aux moines de Saint-Léger les dîmes de la villa royale, s'exprime de façon identique<sup>2</sup>, enfin Philippe Auguste emploie aussi ce nom qui, malgré toutes les variantes, a survécu jusqu'à nos jours<sup>3</sup>.

Les limites de la forêt de Laigue s'étendaient jusqu'à Pont-l'Evêque, Pontoise et peut-être même jusqu'à Quierzy, car tous les bois aujourd'hui épars dans cette région n'en sont que des fragments. L'abbaye d'Ourscamp fut fondée dans la forêt de Laigue, et le Bois de Saint-Mard est une portion de la même forêt, que le Comte de Vermandois donna à l'abbaye Saint-Médard de Soissons (1177), en échange d'une portion égale près du Bois de Rethondes<sup>4</sup>.

L'unité d'une forêt n'exclut pas, d'ailleurs, les désignations locales. La partie méridionale était parfois appelée le Bois de Choisy<sup>5</sup> et une foule d'autres noms s'attachaient à des portions diverses. Il y avait le Bois du Chapitre et du Monastère d'Ourscamp<sup>6</sup>, le Bois de Moury, entre la forêt et Rethondes<sup>7</sup>, celui du Carmoy, tenant au vivier de Saint-Crépin<sup>8</sup>, ceux des Dames, des Demoiselles et bien d'autres, dont les appellations sont tombées dans l'oubli.

Un des plus importants était le Gros Quesnoy, situé près du Plessis-Brion, et dont la surface atteignait 140 arpents<sup>9</sup>. Le roi semble

1. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, f° 109 v°, et *Gal. Christ.*, t. II, p. 867.

2. Arch. Nat., K 185, cote 8.

3. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, f° 109 v°. — Charte de l'an 1200 en faveur de Saint-Médard de Soissons.

4. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, f° 110.

5. Arch. Nat., K 185, cote 8, charte de 1083 ; et dans diverses chartes concernant la maison des Bonshommes.

6. Il est spécifié que ce bois est dans la forêt de Laigue. PEIGNÉ-DELACOURT, *Mém. Archéol.*, t. I. *Suppl. aux recherches*, p. 33.

7. Ce bois est le même que le Bois Saint-Pierre. Bib. Nat., ms. lat. 13.891, f° 149.

8. Bib. Nat., ms. fr. N. A. 6675, ch. de 1275.

9. Chantilly, GE 2. Forêt de Laigue. Cote *début du XVIIe*.

avoir tenu toujours à en rester le maître, soit parce que sa possession conférait quelque droit important, soit pour tout autre motif. Il en est souvent question, tant au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> qu'au XVII<sup>e</sup><sup>2</sup>, et les grands plans peints à l'huile sous le règne de Louis XV, qui sont aujourd'hui au château de Compiègne, en donnent très exactement la place. Cependant le nom en est oublié à ce point que l'administration forestière ne le connaît même plus.

Quant au Bois de Verrugue, mentionné dans une charte de 828, Dom Germain l'ignore déjà et avance timidement qu'il pourrait avoir tenu à la forêt de Laigue<sup>3</sup>. Nous savons heureusement que, placé sur le territoire de Pimprez<sup>4</sup>, ce bois occupait les champs actuels de La Verrue.

L'ensemble du territoire forestier, compris sous le nom de Laigue, formait donc une bande longue d'environ 20 kilomètres et large de 10, bordée au Sud par l'Aisne, à l'Ouest et sur une partie de sa frontière septentrionale par l'Oise. La frontière orientale semble avoir été plus mobile. Après avoir englobé à l'origine le Bois Saint-Pierre de Rethondes, elle l'abandonna, et nous savons, qu'en 1259 au plus tard<sup>5</sup>, elle suivait la vallée de Saint-Crépin. Plus haut, ce ne sont que défrichements continuels : la forêt battue par la plaine s'effrite et se retire. Elle recule devant l'assaut de ceux qui la recherchent, mais qui en même temps la tuent pour ensemençer la terre. Il semble que la grande vague de refoulement soit venue du Nord-Est, tandis que des percées se produisaient au centre. D'un côté c'était l'effort des sédentaires, de l'autre le transit qui s'accroissait le long des anciennes voies barbares.

1. GUYNEMER, *Cartul. de Royallieu*. Table.

2. Voy. plus loin le partage de la forêt entre le roi et le seigneur d'Offémont, p. 15.

3. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, f° 110.

4. Arch. Nat., LL 1023. *Cartul. de Choisy-au-Bac*, f° XXXIII v°.

5. Arch. Dép. Aisne. *Cartul. de Saint-Médard*, f° 32 v° : « Le bois Saint-Pierre est un bois qui siet delez la forêt de Laigue. » Cependant, Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, f° 114, Renonciation d'Ansoult d'Offémont à toute prétention sur le Bois Saint-Pierre de Rethondes dans la forêt de Lengue, 1280, paraît révéler une confusion ancienne, non encore oubliée.

C'est à l'Est que s'accumulent les traces de la vieille histoire. La hauteur si improprement appelée le Mont des Singes est en réalité Mons Cingie ou Mont de l'Enceinte : nous verrons plus loin la signification de Froideval et d'Offémont. Sur le plateau se trouve encore le camp d'Oët, qui servit, dit-on, aux soldats d'Auguste, et d'autres noms, qui se réfèrent à une époque plus tardive.

C'est en effet sous les Carolingiens que cette région paraît avoir été le plus florissant. Tout autour de la forêt de Laigue se groupent les villas du fisc royal, les demeures et les maisons de chasse. Il y en a à Choisy, Montmacq, Saint-Léger<sup>1</sup>, Bailly, Pimprez, Jerusalem<sup>2</sup>, Cuts, Le Chesne<sup>3</sup>, Quierzy<sup>4</sup>. Encore beaucoup ont-elles disparu pour ne laisser qu'une trace nominale déjà mystérieuse, comme Bellourde<sup>5</sup> ou Les Arches<sup>6</sup>. Puis, autour de ces fondations anciennes, s'échelonnent à travers le temps de nouvelles forteresses seigneuriales. En tenant compte de celles qui, sur l'autre rive, commandent la forêt, nous citerons Chiry, Saint-Antoine, le Sausoy, Cambronne, Macheumont, Thourotte, le Plessis-Brion, Rethondes, Château-Piétin<sup>7</sup>, Offémont, Saint-Crépin, Tracy-le-Val, Bailly.

A l'ombre de cet appareil guerrier s'avance à la fois l'armée civilisatrice des moines. On en trouve à Noyon, Bretigny<sup>8</sup>, Ourscamp, Saint-Léger, Choisy, Francport, Rethondes<sup>8</sup>, La Joie, Sainte-Croix d'Offémont ; ils essaient au Plessis-Brion<sup>9</sup>, Mélicocq, Béthan-

---

1. A Saint-Léger était dans l'origine un domaine du fisc. *Per villam que mea erat propria*, dit Philippe dans sa charte de 1083. Arch. Nat., K 185, cote 8. Toute affirmation concernant l'existence d'une maison royale demande à être étayée sur des preuves.

2. Aujourd'hui Carlepont. PEIGNÉ-DELACOURT, *Mém. Archéol.*, t. I, op. cit., suppl. p. 29-33.

3. Aujourd'hui Caisnes. CARLIER, *Hist. du Valois*, t. I, p. 61.

4. PEIGNÉ-DELACOURT, *Mém. Archéol.*, t. I, op. cit., p. 59, n° 1.

5. Qui signifie La Belle Hourde.

6. Près de Pimprez. PEIGNÉ-DELACOURT, *Topog. Archéol.*, c. de Ribécourt, p. 74.

7. « Entre Brianson et la forêt. » Bib. Nat., ms. fr., N. A. 6675.

8. *Gal. Christ*, t. IX, p. 390.

9. Les moines de Royallieu avaient des possessions sur ce territoire. GUYNEMER, *Cartul. de Royallieu*, table, voy. Gros Quesnoy.

court; La Verrue<sup>1</sup>, et leurs léproseries viennent encore resserrer le cercle humain, qui s'installe pour vivre aux confins de la forêt. Sans doute, autour de chaque centre, les arbres tombent tout d'abord. Au XII<sup>e</sup> siècle, les moines d'Ourscamp défrichent les abords de leur pont<sup>2</sup>, avec leurs confrères de Saint-Médard ils mettent en culture toute la plaine de Tracy<sup>3</sup>. Le laboureur veut la terre et le clergé la dîme; mais la forêt n'est pas un obstacle, comme le prouvent les voies qui la pénètrent<sup>4</sup>.

La plus ancienne, appelée par les Romains *Chemin de la Barbarie*, vient des profondeurs de l'Est et conduit de Verdun à Boulogne-sur-Mer par la forêt de Laigue. Elle passe par Tracy-le-Mont, Saint-Léger, le pont romain de la Malmère, Cambronne, Machemont, Chevincourt et Amiens. Une autre trouée passe au Nord du bois Saint-Mard, en suivant sur Tracy-le-Val, Bailly et Pimprez. Carlepont, véritable nœud de routes, communique avec Quierzy par Caisnes, Cuts et Bretigny; avec Rethondes par les deux Tracy, Offémont, Saint-Crépin; avec Bailly; avec Noyon. Saint-Léger n'est pas moins heureusement relié aux localités voisines et correspond avec Tracy-le-Mont, Bailly, Cambronne, Montmacq. Ourscamp communique avec Saint-Antoine et Chiry. Une route va de Choisy à Cambronne par la rive gauche, puis de là à Noyon par la rive droite. Au Sud, une autre borde la forêt entre Choisy et Rethondes, tandis qu'une troisième la traverse en ligne droite d'Offémont jusqu'à Thourotte. Les monastères contribuent d'ailleurs à améliorer ce réseau et, en juillet 1270, ceux de Saint-Léger et d'Ourscamp s'accordent au sujet d'un chemin carrossable à faire entre Bailly et Pimprez.

Si la forêt n'est pas un obstacle, la rivière non plus n'arrête guère les hommes. Des ponts de bois coupent l'Oise au Plessis-Brion

1. Maison des moines de Choisy. Arch. Nat., LL 1023. *Cartul. de Choisy*, f<sup>o</sup> 34.

2. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, f<sup>o</sup> 110.

3. PEIGNÉ-DELACOURT, *Mém. Archéol.*, t. I, op. cit., p. 166.

4. Les notions sur les chemins données ci-après ont été empruntées à PEIGNÉ-DELACOURT, *Topo. Archéol.*, c. de Ribécourt, et *Hist. de l'abbaye d'Ourscamp*.

(Pont de la Barre), Thourotte<sup>1</sup>, La Malmère, Pimprez, Ourscamp, Sempigny, Pont-l'Evêque, Pontoise ; l'Aisne à Choisy et Rethondes. Assez mal entretenus du reste, il leur arrive de laisser choir au milieu de la rivière charrette, attelage et conducteur<sup>2</sup> ; mais des bacs sont placés par intervalles et même quelquefois auprès des ponts. Il y a le Bac à l'Aumône, celui de Choisy<sup>3</sup>, du Francport et, près de Cambronne, le Bac à Bellerive ou, par corruption, Bac à Berry<sup>4</sup>.

Ces divers passages produisent des revenus au seigneur. Quelquefois celui-ci en fait don, en conservant pour lui et sa maison un droit d'usage. Par exemple les seigneurs d'Offémont et de Thourotte donnent le Bac à Bellerive au prieuré de Choisy, à condition qu'il restera gratuit pour eux et leurs gens, et la même réserve est stipulée par le prieur de Choisy, en 1170, lorsqu'il revend le même bac contre 10 sols de cens au prieuré de Saint-Amand<sup>5</sup>. De cette façon, chaque changement crée de nouveaux privilèges au détriment du revenu total, et le passage reste *franc* pour un nombre croissant d'intéressés.

Sur l'Aisne, entre Choisy et Rethondes, se trouve très probablement un bac, et les Bonshommes, qui avaient le droit d'usage dans la forêt, n'ont certainement pas vécu par simple paresse isolés de l'autre rive. Cependant, soit par bienfaisance, soit qu'en dehors du couvent personne n'ait intérêt à s'en servir et que l'exigüité du revenu le fasse abandonner, le passage reste gratuit, le bac est *franc* et s'appelle *Francus portus*, aujourd'hui le Francport. En effet Du Cange explique ainsi le mot *portus* : *navigium ad transvehendos itinerantes*. Comment admettre qu'il y ait eu en cet endroit un port libre, c'est-à-dire un organisme économique des plus influents, sans

---

1. Arch. Nat., P 146, cote 28, fo 39 sq.

2. Arch. Nat., LL 1023. *Cartul. de Choisy-au-Bac*, fo 45 v<sup>o</sup>.

3. Arch. Nat., fos 5 sq., 45 sq., 70 sq., etc.

4. Ces bacs sont ceux dont l'existence est certaine, mais il y en avait d'autres encore. Ils portaient quelquefois le nom du passeur : cependant, Berry semble ici une corruption.

5. GORDIÈRE, *Le prieuré de Saint-Amand*, p. 175.

qu'une répercussion intense se soit produite alentour, ni qu'il en soit jamais question dans les archives de Compiègne ?<sup>1</sup>

Le sous-sol de la forêt renferme aussi des richesses. On y rencontre des veines d'argile et de glaise multicolores : nombreux sont les permis pour prendre de la terre à tuile<sup>2</sup>, et l'abbé d'Ourscamp entretiendra plus tard Dom Grenier des minerais de fer jadis exploités dans sa région<sup>3</sup>.

Ainsi, de tous côtés, des villes, des résidences ou des villas royales, des maisons de chasse, des forteresses, des couvents, entre eux des routes qui percent la forêt pour s'en aller au loin, des ponts, des bacs, en un mot le mouvement et la vie : telle est l'impression que nous donne la forêt de Laigue. Il nous reste à voir maintenant sur quel territoire elle s'étend et quel maître en régit la surface.

Méconnaissant ses dimensions primitives, les auteurs ont été entraînés par les textes à des résultats divers. L'abbé Pécheur classe toute la forêt dans le Noyonnais<sup>4</sup>, tandis que La Forte-Maison opte pour le Soissonnais<sup>5</sup>. Sans doute tous deux ont-ils raison et l'ancienne forêt couvrait-elle en partie l'une et l'autre contrée. En revanche, les historiens s'accordent à la placer dans le Valois, bien qu'ainsi présenté le fait soit d'une exactitude contestable et l'explication, tout au moins incomplète.

Bergeron donne pour frontières au Valois la Marne, la Seine, l'Oise, l'Aisne et l'Ourcq<sup>6</sup>. La forêt de Laigue est nettement en dehors de ces limites et n'appartient pas par conséquent à l'ancien Valois ;

---

1. Nous attribuons aussi à Portus Hugonis la signification de « Le bac d'Hugon » (GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu*, Ch. XLII) et, si nous ne l'avons pas fait dans la préface du cartulaire de Royallieu (p. XXXIII), c'est que nous n'avons pas alors étudié la question des passages d'Oise et d'Aisne.

2. GUYNEMER, *Cartulaire de Royallieu*, Ch. VII.

3. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, fo 115 v<sup>o</sup>.

4. Abbé PÉCHEUR, *Mém. sur la cité des Suessions*, p. 166.

5. LA FORTE-MAISON, *Antiquités de Noyon*, plan.

6. Nicolas BERGERON, *Le Valois royal*, 1583, réédité dans la collection *Pièces rares de la Société hist. de Compiègne*, p. 245.

mais elle y fut adjointe par Philippe le Bel lorsque, pour *empainager* son frère Charles, ce roi créa le comté de Valois<sup>1</sup>. Elle restera d'ailleurs le lot des cadets. Le 5 mars 1353, le roi Jean II reprend à son frère Philippe d'Orléans plusieurs places de Normandie et lui donne en échange, avec d'autres biens, Pierrefonds et la *forêt de Laigle*<sup>2</sup>. Plus tard la forêt appartiendra tour à tour aux ducs d'Orléans et aux rois de France, suivant qu'une branche cadette se trouvera naître ou s'éteindre : mais son régime n'en sera pas modifié, elle constituera toujours la seconde maîtrise du Valois, et les seigneurs ne feront que changer de suzerain.

## LA COPROPRIÉTÉ — LE PARTAGE

### LA FORÊT EST INCORPORÉE AU DOMAINE ROYAL

A la voir entourée de domaines royaux, on croirait volontiers que la forêt appartient au roi. Il n'en est rien cependant, ou du moins, s'il en fut ainsi d'abord, les droits du souverain semblent s'être effrités pendant la période carolingienne, sous les empiètements des seigneurs.

Partout sans doute les gruyers se sont taillé leur part : mais il n'est pas ici question de gruerie. Le mot n'apparaît jamais ; aussi bien s'agit-il de tout autre chose et, malgré qu'il prête au roi foi et hommage, malgré que quelques privilèges restent attachés à la couronne, le seigneur d'Offémont exerce sur la forêt de Laigue une véritable copropriété.

Le roi partage avec lui tous les fruits de la surface : le bois, l'usage, la paisson<sup>3</sup>, des droits et produits de la juridiction seigneuriale, comme la garde<sup>4</sup>, et même les amendes et forfaitures, en cas de

1. Chantilly, GE 2. Forêt de Laigue, cote : *début du XVII<sup>e</sup>*.

2. Arch. Nat., J 358.-5. Orig. s. parchemin avec sceau en lacs de soie rouge et cire verte.

3. Chantilly, GE 2, forêt de Laigue, cote 1546. Original sur parchemin. Le sceau manque.

4. Chantilly, GE 1, cote 536, pièce C.

concurrence des sergents<sup>1</sup>. Il y a plus : la possession exclusive du sol, qu'en principe on attribue à la couronne, est illusoire, au point qu'un jour elle devra être ouvertement réclamée<sup>2</sup>. Le roi est obligé d'acheter la chasse<sup>3</sup> : il ne peut concéder le moindre arpent à un tiers sans attribuer comme dédommagement au seigneur d'Offémont la pleine possession d'un autre lot<sup>4</sup> et, pour conserver l'équilibre, tout don sur la forêt émane simultanément du roi et du seigneur.

L'usage accordé par Philippe Auguste aux Grandmontains en 1219<sup>5</sup> s'appuie en même temps sur une charte que leur délivre Ansoult d'Offémont<sup>6</sup> et, si Jean de Nesle, en 1334, donne 2 arpents de bois aux moines de Sainte-Croix, le roi aussitôt leur fait le même présent<sup>7</sup>. En mai et août 1335, Jean de Nesle et Philippe VI confirment successivement au monastère son droit d'usage<sup>8</sup>. En janvier 1336/7, le seigneur d'Offémont concède la paison pour 20 vaches et 60 pourceaux et, dès le 28 février, le roi s'exécute à son tour<sup>8</sup>.

Les chartes vont par paire, non pour se confirmer, car elles s'ignorent réciproquement et s'ajoutent par conséquent l'une à l'autre.

1219. Charte de Philippe-Auguste accordant le droit d'usage aux Grandmontains (Bonshommes) dans la forêt de Laigue<sup>5</sup>.

1252. Ch. d'Ansoult d'Offémont rédigée dans les mêmes termes<sup>6</sup>.

1331. Ch. d'Ansoult d'Offémont accordant sept-vingt arpents de bois aux Célestins en forêt de Laigue<sup>9</sup>.

1332. Déc. Ch. de Philippe le Bel accordant quatorze-vingt arpents. Le rapport des parts seigneuriale et royale est à ce moment, en effet, de 1 à 2.

1. Arch. Nat., P 146, cote 28, fo 39.

2. Chantilly, GE 2, forêt de Laigue, cote : *début du XVIIe*.

3. Voy. plus loin au titre *La Chasse*, p. 20.

4. Arch. Nat., K 185, cote 16, p. 8.

5. Arch. Nat., K 185, cote 11, p. 1.

6. Bib. Nat., ms. lat. 13891.

7. Arch. Nat., Q 1, 857.

8. Arch. Nat., K 185, cote 16.

9. Arch. Nat., K 185, cote 16, ch. de fondation de Sainte-Croix d'Offémont.

1334. 23 Mai. Jean de Nesle donne aux Célestins de Sainte-Croix 2 arpents de bois <sup>1</sup>.  
 1334. Mai. Philippe VI id. <sup>1</sup>
1335. Mai. Jean de Nesle confirme aux Célestins leur droit d'usage <sup>2</sup>.  
 1335. 20 août. Philippe VI id. <sup>2</sup>
- 1336/7. Janvier. Jean de Nesle concède la païsson pour 20 vaches et 60 pourceaux <sup>2</sup>.  
 1336/7. 28 Février. Philippe VI id. <sup>2</sup>

Chacun veille jalousement sur ses droits, et le seigneur d'Offémont réclame sa part jusque sur des palées destinées au château de Choisy et sur des merrains qu'on expédie au Moncel <sup>3</sup>.

Ainsi le roi n'est maître ni des bois ni du sol. En 1208, Philippe Auguste a bien pu donner à Simon le Bègue quelques avantages contre une rente payable à lui seul; mais cette circonstance sera vainement invoquée 400 ans plus tard et ne prévaudra pas contre les droits d'Offémont <sup>4</sup>.

Ces droits, dont la proportion a varié, remontent si loin que les rois n'en cherchent même pas la cause, et Philippe VI les déclare simplement *de ancienneté* <sup>5</sup>. Leur origine se perd dans la nuit des temps. Dom Grenier les énonce brièvement sans paraître en saisir toute la portée et les attribue à quelque vieil usage du Valois; car il en est ainsi, dit-il, *pour d'autres seigneurs en quelques endroits de la forêt de Retz, laquelle est du même duché* <sup>6</sup>. Carlier les cite confusément pour une époque où ils ont disparu <sup>7</sup>, puis il se rétracte <sup>8</sup> et, en définitive, aucun historien n'en a raconté le détail.

1. Arch. Nat., -Q 1, 857.

2. Arch. Nat., K 185, cote 16.

3. Arch. Nat., K 185, cote 16, p. 8.

4. Chantilly, GE 2. Forêt de Laigue, cote: *début du XVII<sup>e</sup>*.

5. Arch. Nat., K 185, cote 16, p. 8. Ch. de Déc. 1345.

6. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, fo 115. Cette forêt est aujourd'hui celle de Villers-Cotterets.

7. CARLIER, *Hist. du Valois*, t. II, p. 279.

8. Id. t. III, suppl. p. 410.

Il semble qu'ils aient pris naissance en 1193. En effet, la prééminence sur la forêt de Laigue appartenait primitivement aux seigneurs de Thourotte<sup>1</sup> : or, au XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à l'époque des grands déboisements, Jean de Thourotte, châtelain de Noyon, obtient, par l'entremise du connétable de Mello<sup>2</sup> et quelques autres, un don royal. D'après la charte du 13 juillet 1193, ce seigneur recevra la moitié de tout terrain défriché et le tiers du prix de vente des coupes<sup>3</sup>. Toutefois, l'avantage ne demeurera pas à sa maison. En 1288, Gaucher de Thourotte vend à Philippe le Bel ses droits sur la forêt et ce roi besogneux les repasse aussitôt, pour 2,500 l. ts., au cousin de son premier vendeur, Ansoult d'Offémont, seigneur de Thourotte en partie<sup>4</sup>.

Ces grands personnages ne sont pas seuls et autour d'eux subsistent des intérêts de moindre importance, qu'ils absorberont peu à peu. En 1324, Jean de Nesle-Offémont achète à Jean de Cherizy, seigneur de Muret, la propriété du quart, qu'il possède sur un tiers de la superficie forestière, et le prix de la transaction est une rente de 200 l. p.<sup>5</sup>. La maison d'Offémont n'en paraît pas moins seule copartageante dans les chartes royales. Philippe VI reconnaît que, jusqu'en 1339, elle a toujours *eu la tierce partie en la forêt* ; mais, depuis le 31 décembre de cette même année, le roi lui accorde *la moitié des émoluments en la dite forêt*<sup>6</sup>. Les termes sont prudents et évitent soigneusement de reconnaître pour l'avenir le moindre droit sur le sol. Cependant, ces finesses du protocole échoueront un jour devant la justice du roi.

Cette quotité des deux tiers attribuée à la couronne ne résulte sans doute pas du hasard : c'est précisément celle qui revient à l'aîné

---

1. Voy. plus loin au titre *La Seigneurie*.

2. Le connétable Dreux de Mello était apparenté aux Nesle.

3. Bib. Nat., Coll. Picardie, t. 171, fo 111 v<sup>o</sup>.

4. Papiers Peigné-Delacourt.

5. Papiers Peigné-Delacourt.

6. Arch. Nat., K 185, cote 16, p. 8, et P. ANSELME, *Hist. Généal.*, t. VIII, p. 830.

dans le partage féodal nommé pariage<sup>1</sup> et la confusion des droits de justice accentuerait encore l'analogie. Il semblerait qu'il s'agisse d'une sorte de pariage par indivis, où le roi aurait acheté la part du chémier. Mais les origines sont oubliées, la proportion est portée à la moitié et, dès lors, ne varie plus.

Elle est confirmée par le dénombrement que donne Jean de Nesle vers 1383<sup>2</sup>; par un partage avec le duc d'Orléans en 1481<sup>3</sup>, car le roi ne peut donner en apanage que ce qu'il a; par une sentence du grand-maître des eaux et forêts de France en août 1521<sup>4</sup>; l'hommage prêté par François de Montmorency le 10 mai 1525<sup>5</sup>; un compte de 1540<sup>6</sup>; une reconnaissance royale du 11 mars 1545<sup>7</sup>; une nouvelle sentence du grand-maître de mai 1546<sup>8</sup>, et l'on traverse sans changement la période tumultueuse des guerres civiles.

Cependant, le système de la copropriété est dangereux et les Montmorency, devenus seigneurs d'Offémont, sont entraînés par la situation même à des contestations avec la Couronne. Depuis longtemps, la *maîtrise* de Laigue est partie intégrante de leur seigneurie<sup>9</sup>: toute vente de bois oblige les officiers des eaux et forêts à leur fournir un compte, avec le versement de la moitié<sup>10</sup>. Ils sont les véritables souverains de la forêt, et les conflits n'en deviennent que

---

1. Le pariage est en principe une forme de partage entre frères; mais peut exister entre le roi et un seigneur ou entre plusieurs seigneurs. Le chémier ou aîné prend les 2/3. Les droits de chacun sur sa propre part sont égaux. L'hommage n'est dû au chémier pour le tiers formant la part des parageaux qu'après la cessation du pariage. Le pariage cesse par la vente d'une part quelconque ou, à la longue, par défaut de preuve de parenté.

2. Arch. Nat., P 146, cote 28, fo 39.

3. Chantilly, GE 1, 1482.

4. Chantilly, GE 2, Forêt de Laigue, 1521-1601. Original s. parchemin avec sceau en cire rouge.

5. Arch. Nat., P 5, 6011.

6. Chantilly, GE 1, Offémont, 1540, n° 2.

7. Chantilly, GE 2, Forêt de Laigue, 1521-1601. Orig. s. parchemin, sceau manque.

8. Chantilly, GE 2, Forêt de Laigue. Orig. s. parchemin, sceau manque.

9. Chantilly, GE 1, 1580.

10. Chantilly, GE 2, Forêt de Laigue, 1521-1545.

plus fréquents et plus longs. Les jugements des 10 mars 1556 et 24 mai 1568 leur donnent gain de cause, sans que la situation en soit plus nette pour l'avenir. Enfin, en 1604, Henri de Montmorency, en butte à des difficultés d'argent inextricables, s'adresse au roi. Le Béarnais, tant pour régler définitivement ses affaires, que pour complaire à son dévoué serviteur, reprend des pourparlers interrompus par la guerre civile et, par arrêt rendu en son conseil le 8 juillet de la même année, prescrit une transaction<sup>1</sup>. Elle débute naturellement par une enquête et par un rapport, que le procureur général pour la forêt de Laigue et le garde-marteau adressent au roi<sup>2</sup>. Ils sont nettement hostiles au seigneur d'Offémont, lui dénie la vente et la marque des bois, la chasse, les amendes, tout droit sur le fonds et, à ce sujet, ils invoquent la charte de 1208<sup>3</sup>. Les autres accords leur sont mal connus<sup>4</sup> et, sans s'en embarrasser autrement, ils déclarent qu'aucune charte ou concession ne saurait atteindre la souveraineté royale.

D'après eux, un partage des revenus est illusoire, parce que le seigneur d'Offémont peut compter sur les habitants de tous les villages pour défendre sa part, tandis que les intérêts du roi seront seulement surveillés là où il entretient des officiers. Leur avis est que la forêt soit nettement partagée en deux, plutôt en long qu'en large, et que le roi choisisse sa moitié. Encore devra-t-on, au préalable, expertiser les coupes. Ils ajoutent que ce partage entraînera la diminution du personnel forestier et en donnent la liste :

Un maître particulier (de droit le seigneur d'Offémont), un lieutenant, un procureur du roi avec son substitut, un maître-verdier, un garde-marteau, un greffier et quatre sergents ordinaires,

1. Arch. Nat., E<sub>6</sub>B, f<sup>o</sup> 31.

2. Chantilly, GE 2, Forêt de Laigue, cote: *début du XVII<sup>e</sup>*.

3. Voy. plus haut, p. 11, l. 10.

4. Ils prétendent qu'avant la charte de Philippe VI, qui donna la moitié des émoluments à Jean de Nesle, le seigneur d'Offémont n'en avait que 1/4. Or, d'après la dite charte, il en avait 1/3. Voy. plus haut, p. 12, l. 7.

un sergent traversier<sup>1</sup>, un sergent voyer, un sergent dangereux<sup>2</sup>, un sergent louvetier.

Les 5 et 6 novembre, des experts, envoyés par ordre du Conseil, examinent les lieux et leur rapport, remis le 9 mars 1605, est heureusement beaucoup moins draconien. En conséquence, un contrat de transaction et partage est passé au Châtelet de Paris par devant les notaires royaux, ratifié par le grand Conseil le mardi 29 mars 1605<sup>3</sup>, et vérifié au Parlement le 27 avril.

Le bois de Rethondes reste en dehors du partage. Le roi conserve ses droits antérieurs et la chasse lui appartiendra exclusivement (nous verrons plus loin les correctifs)<sup>4</sup>. Toutes les questions de détail, garderie, coupes de bois, etc..., sont réglées en sa faveur. Enfin, la forêt est partagée en deux portions : le roi prend celle du Nord, qui borde l'Oise, et donne l'autre au seigneur d'Offémont. La ligne de séparation est malheureusement décrite d'une façon si énigmatique, que nous en connaissons très vaguement le cours<sup>5</sup>. Provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à preuve du contraire, nous admettrons qu'elle va en ligne droite depuis l'angle le plus occidental du parc jusqu'au Gros Quesnoy, en passant au Nord de la Tête à la Vache. Le roi conserve ces deux trièges, dont le second constitue par conséquent une enclave, et abandonne à son tour au seigneur d'Offémont deux arpents de son bois des Demoiselles. La part royale

1. Qui lève le droit de travers.

2. Qui lève le domigerium, droit du seigneur.

3. Arch. Nat., X 1 A 8645, fo 231 v<sup>o</sup>, sq.

4. Au titre *La Chasse*. Voy. plus loin, p. 20, par. 4.

5. La ligne de séparation commencera à 7 verges 1, 2 au-dessus du coin du mur du parc d'Offémont, du côté de la porte des Foings, et seront les dites 7 v. prises au carré de la ligne de séparation, lequel coin est le plus proche de la dite porte du côté vers midi... etc. Il y a là un cercle vicieux ; car on ne peut connaître le carré, c'est-à-dire la perpendiculaire à la ligne de séparation, avant d'avoir tracé cette dernière. De plus, la verge n'est utilisée comme mesure de longueur qu'en Hollande (environ 3<sup>m</sup>75). Enfin, la *porte des Foings* est aujourd'hui inconnue et nous n'avons pu retrouver son emplacement avec certitude. D'après la *solution* que nous proposons, elle serait en I. Voy. carte, pl. I.

ressort ainsi à 2979 arpents et l'autre à 3040. La ligne sera jalonnée par 19 bornes, sur lesquelles devra figurer cette inscription :

*Ce sont les bornes des deux portions de la forest de Lesgue d'entre le roy et le seigneur d'Offémont suivant le contrat du jourd'hui 1605. Vérifié en Parlement le...*

Chaque borne portera un numéro. Un fossé de 10 pieds de large et 8 de profondeur sera creusé à cheval sur la limite et doublé d'une haie vive du côté Offémont. Ce seigneur sera chargé de l'exécution et des frais. Il fera dresser en outre deux plans sur bois, avec la démarcation peinte en jaune, et fera déposer l'un à la Chambre des Comptes, l'autre au château d'Offémont.

Aussitôt on se met à l'œuvre. Dans le parc est organisé un chantier, dont les restes à demi enterrés subsistent encore<sup>1</sup>. On taille les bornes, on les plante, quand tout à coup arrive un contre-ordre. Henry de Montmorency, à peine maître de sa portion, s'est mis en devoir de la raser et le roi oppose son veto. En effet, l'accord a prévu que la chasse royale s'exercerait en haute futaie et non à travers un taillis. De plus, chacun des copartageants doit supporter les droits d'usage des riverains. Que deviendront les habitants des villages qui entourent la portion d'Offémont, s'ils sont totalement privés de grand bois ? A toutes ces raisons excellentes le seigneur d'Offémont n'en oppose qu'une seule, c'est que sa situation pécuniaire l'oblige<sup>2</sup>.

Ainsi l'accord, à peine signé, est déjà caduc et, malgré toutes les bonnes volontés, les anciennes contestations vont renaître. C'est ce que le roi ne permettra pas et, le 27 mars 1606, il rachète la portion méridionale de la forêt contre 1.258.131 l. 5 s. 5 ds.<sup>3</sup>. Cet accord, passé devant les notaires royaux du Châtelet, clôt définitivement l'ère des contestations, en classant la forêt de Laigue dans le domaine de la Couronne.

Le seigneur d'Offémont ramène aussitôt contre les murs de son

1. Près d'un chemin qui porte actuellement le nom des Bornes.

2. Voir plus loin au titre *La Seigneurie*, les motifs de la constitution du terrier en 1609.

3. Arch. Nat., X 1 A 8645, f<sup>o</sup> 333 v<sup>o</sup>.

parc les bornes déjà plantées, les fait doubler d'un fossé et prescrit d'en augmenter le nombre pour les continuer jusqu'à Tracy. L'inscription, qui n'a plus raison d'être, est martelée et la date 1606, substituée à celle de 1605, figure seule sur chaque pierre. L'inégalité des deux 6, la profondeur du dernier, la persistance de la pointe inférieure du 5 révèlent le changement, car 16 de ces bornes entourent encore aujourd'hui le parc d'Offémont<sup>1</sup>.

Celle qui est dans l'angle rentrant de la façade N.-O. porte comme les autres 1606, mais la correction fondamentale a été oubliée. L'inscription n'a pas été martelée et commémore ainsi deux actes authentiques dont les dates sont fausses. C'est elle que nous avons été invités à lire par M. le Comte Frédéric Pillet-Will et dont voici les termes :

XIX<sup>e</sup> 2 BORNE

---

CE SONT LES  
BORNES DES DEUX  
PORTIONS DE LA  
FOREST DE LESGUE  
D'ÊTRE LE ROY ET  
LE Sgr D'OFFÉMONT  
SUIVÂT LE CÔTRACT  
DU XXIX<sup>e</sup> JOUR  
DE MARS 1606  
VERISFIÉ E PARLEMÊT  
LE XXVII<sup>e</sup> JÔ<sup>r</sup> D'AVRIL  
SUIVANT.

---

1. Il y en a 3 autres entre celle qui va être décrite et Tracy, mais sans inscription. La 2<sup>e</sup> borne en partant de Sainte-Croix porte le n<sup>o</sup> 18 en chiffres arabes, parce qu'elle était destinée à un bois dit des Dix-huit arpents, dont nous savons seulement qu'il touchait au Gros Quesnoy. (Arch. Nat., X 1 A 8645, f<sup>o</sup> 231 v<sup>o</sup>.) D'après l'arrêt, la borne plantée au coin du bois des Demoiselles devait être marquée d'un C.

2. Ce chiffre, peu lisible, est très incertain.

Cette inscription confirme notre hypothèse du 5. ultérieurement changé en 6 ; car, outre les indices graphiques, nous voyons ici la date du XXIX mars. Or, l'acte de 1605 était bien de ce jour, mais celui de 1606 est du XXVII.

Si l'arrangement de 1606 clot définitivement des procès séculaires, le roi cependant, encore une fois, paraît en être le mauvais marchand. Pour payer le prix formidable de son acquisition, il lui faut d'abord abattre quelque futaie, c'est-à-dire faire en partie lui-même ce qu'il a voulu empêcher et, après lui, en 1650, son successeur permettra au duc d'Orléans et Valois d'abattre toute la forêt *en sorte qu'elle soit réduite en taillis*<sup>1</sup>.

Les avantages de la transaction sont plus tangibles pour le seigneur d'Offémont ; car ses droits archaïques n'étaient plus de mise vis-à-vis de la Couronne et, tôt ou tard, la doctrine du procureur général et du garde-marteau aurait prévalu.

Mais il ne faudrait pas croire qu'à partir de 1606 la situation ait acquis la netteté moderne. Une foule de droits s'enchevêtrent encore dans ceux du roi. Il est notamment impossible d'annihiler les clauses des anciennes donations et de nouveaux achats se produisent, qui morcellent encore une fois la forêt. C'est ainsi qu'en 1704, la moitié environ du Gros Quesnoy appartient pour le treffonds au seigneur d'Offémont, et cela depuis très peu d'années<sup>2</sup>. Il faudra le monstrueux alambic de la Révolution, pour purifier la propriété de toutes les charges parasites qui l'encombrent, et pour lui imprimer sa netteté de contour, au détriment des petits.

## LA CHASSE

Les lois qui régissaient la chasse aux derniers siècles de la royauté sont honnies par la tradition, et leur impopularité remonte

---

1. Compiègne, Arch. des Eaux et Forêts, n. cl. et mises à pourrir en tas dans un chalet humide. Il est impossible de préciser la référence.

2. *Terrier d'Offémont*, appartient à M. le Comte Maurice Pillet-Will.

le cours de l'histoire, pour s'en prendre à des règnes qui ne la connaissaient pas.

Les premières ordonnances conçues dans l'esprit nouveau datent de Louis XI : François I<sup>er</sup> fait de la chasse le privilège d'une classe et, après lui, la situation s'aggrave au point de laisser les souvenirs que l'on sait. Cependant, plus on remonte, plus la loi est libérale. Les historiens racontent bien quelques châtiments cruels ; mais, si peu nombreux, qu'il leur faut perpétuellement citer les mêmes et d'ailleurs personne, dans ces temps lointains, n'est puni pour avoir chassé, mais seulement pour l'avoir fait sur la terre réservée à son seigneur.

Sous Charles IV, tant de gens abandonnent leur travail pour vivre en chasseurs, qu'il faut une ordonnance royale pour arrêter le désordre<sup>1</sup>.

Charles VI se lamente. Le droit de parcourir les forêts royales a été si libéralement accordé, qu'elles sont *vuydées et dégarnies*, et dorénavant son oncle, le duc de Bourgogne, révisera les permissions<sup>2</sup>.

Si le seigneur haut-justicier chasse quand il lui plaît sur le territoire de sa juridiction<sup>3</sup>, il ne garde pas toutes ses terres et, encore moins, comme nous le verrons, toutes les espèces de gibier.

Le roi n'est pas autrement partagé que les autres seigneurs. Comme suzerain suprême, il peut chasser par tout le royaume, mais ne réserve que les forêts royales. Or, sur certains points de la forêt de Laigue, il rencontre d'autres droits qui l'arrêtent. Les titulaires en sont : Jean de Thourotte, châtelain de Noyon, héritier de Robert de Laon, son oncle<sup>4</sup>, et l'évêque de Noyon<sup>5</sup>.

1. Un grand nombre de ceux qui ont écrit sur la chasse reproduisent le texte de cette ordonnance article par article, notamment Ernest JULLIEN, ancien président du tribunal civil de Reims, *La Chasse, son histoire et sa législation*, p. 107. Il est regrettable qu'aucun n'en indique la source, car elle ne figure pas au *Recueil des ordonnances des rois de France*.

2. *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 579, an 1393.

3. LAPLACE, *Dict. des fiefs*, p. 205.

4. PEIGNÉ-DELACOURT, *Hist. de l'abbaye d'Ourcamp*, p. 165 (1217).

5. Arch. Dép. Oise. *Cartularium Capituli Noriomensis*, ch. 374 (déc. 1251).

En 1288, Gaucher de Thourotte, fils de Jean, qui cherche à réaliser quelque argent pour se rendre en Terre Sainte, vend ses droits à Philippe le Bel<sup>1</sup>. Le roi les recède presque aussitôt à Ansoult Seigneur d'Offémont, mais convenablement révisés : car, si Jean chassait à la haie, c'est-à-dire à tous animaux<sup>2</sup>, les cerfs et biches seront désormais réservés à la couronne<sup>3</sup>.

La distinction est remarquable, en ce que déjà Charles le Chauve l'avait établie, dans cette même forêt de Laigue, au détriment du Dauphin<sup>4</sup>, et que ses successeurs la maintiennent. Or, elle ne s'explique pas par la simple division en chasse à courre et à tir, car nos pères ne l'entendaient pas ainsi. La chasse à courre était celle à *la grande bête*, ou *au gros*; ou à *grosses bêtes noires et rouges*. Celle à tir était *aux menues bestes sauvages* ou *au grèle*<sup>5</sup>.

Ainsi nous apparaît un double partage. Si les seigneurs laissent aux petites gens leur chasse à tir, le roi est obligé de leur abandonner à eux-mêmes une partie de sa chasse à courre. Ils auront le sanglier, le chevreuil et autres gros animaux nécessaires à la nourriture de leurs officiers et de leurs gens, tandis que le roi, par la réserve d'un gibier spécial, maintiendra les prérogatives de la couronne.

C'est bien en effet de protocole qu'il s'agit et, dans la pratique, les seigneurs d'Offémont n'en souffriront guère. Louise de Nesle a un veneur<sup>6</sup> : pour l'arrivée de Jean de la Gruthuse, on lui commande de prendre quelques bêtes<sup>7</sup>. A Mello, le seigneur d'Offémont a garenne pour le gros et le menu<sup>8</sup>; et pourtant, lorsqu'il séjourne

1. Papiers Peigné-Delacourt.

2. Ch. de 1217. PEIGNÉ-DELACOURT, *Hist. de l'abbaye d'Ourscamp*, p. 165.

3. Arch. Nat., P 146, cote 28, fo 39. Dénombrement donné par Jean de Nesle vers 1383.

4. Bibl. Nat., Coll. Picardie, t. 88, fo 27.

5. E. GUILLEMOT, *Les forêts de Senlis*. Mém. de la Société de l'Hist. de Paris et de l'Île-de-France, t. XXXII, p. 266-267.

6. Chantilly GE 1, 1482.

7. Chantilly GE 1, 1489-90.

8. Arch. Nat., P 146, cote 1, fo 1.



LE PARC D'OFFÉMONT EN 1734



1. Position probable de l'ancienne porte des Foins, voy. n. 5; p. 15.
2. La borne avec inscription décrite p. 17.
3. Cavité, voy. p. 29.
4. Porte de Tracy.
5. Cavité et fossés, voy. p. 29.

6. Cimetière gallo-romain, voy. p. 24.
7. Fondations romaines, voy. p. 26.
8. Chaussée des Etangs ou du Vivier Châtel, voy. p. 28.
- 9, 10, 11. Double mur formant d'une part l'enceinte du parc, d'autre part celle du prieuré.

à Amiens, c'est de la forêt de Laigue que lui arrive une chevalée<sup>1</sup> de venaison. En 1545, l'intendant porte sur son compte le *résultat des chasses faites en forêt de Laigue par le veneur de monseigneur*<sup>2</sup>. Enfin, après le partage, si les Montmorency ne peuvent plus chasser en tant que seigneurs d'Offémont, ils ont, comme maîtres particuliers de la forêt, leur place dans l'équipage royal, et la maîtrise est un fief d'Offémont<sup>3</sup>. Ainsi personne ne pourra les empêcher de courir le cerf, mais ils le feront à la suite du roi ou en son nom.

Il y a d'autres tempéraments encore à la mainmise opérée par la couronne. Les seigneurs d'Offémont conservent leurs droits de chasse dans la forêt de Saint-Pierre<sup>4</sup> et la zone interdite, c'est-à-dire la bande d'une lieue réservée autour de toute forêt royale, est expressément supprimée pour la forêt de Laigue<sup>5</sup>.

---

1. Chantilly, GE 1, 1482. La chevalée est la charge d'un cheval.

2. Chantilly GE 1, 1544-46.

3. Chantilly GE 1, 1580.

4. Arch. Nat., P 2304, p. 1089.

5. COET. N. Sie, t. II, p. 215-216. *Extrait du règlement pour la forêt de Compiègne. 2 déc. 1563. Confirmé par arrêt du Parlement 19 mars 1570. Capitainerie de Laigue.*